



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-194

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

- R32-2017-08-24-009 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-103 CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF CROM, LA CESSION DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE, INITIALEMENT DETENUE PAR LE GCS DE RADIOTHERAPIE DE COMPIEGNE, SUR LE SITE DU CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE COMPIEGNE (3 pages) Page 7
- R32-2017-08-24-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-100 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN A EXERCER SUR SON SITE LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE, POUR LES ACTES ELECTROPHYSIOLOGIQUES DE RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, DE STIMULATION MULTISITES ET DE DEFIBRILLATION (ACTIVITES DE TYPE I), Y COMPRIS LA POSE DE DISPOSITIFS DE PREVENTION DE LA MORTALITE LIEE A DES TROUBLES DU RYTHME (3 pages) Page 11
- R32-2017-08-24-010 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-102 CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF CROM, LA CESSION DE L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE, INITIALEMENT DETENUE PAR LA SCP DES DRS CIUPA, GAY, ET BALLA- MEKIAS, SUR LE SITE DU CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE CREIL (3 pages) Page 15
- R32-2017-08-24-015 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-104 AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS LA FORME DE L'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, DU 98/110 RUE JEAN DE GOUY A DOUAI, VERS UN SITE SUR LA COMMUNE DE DOUAI (3 pages) Page 19
- R32-2017-08-24-014 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-105 AUTORISANT L'ASSOCIATION AFEJI A TRANSFERER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR DU SITE DIT « CHATEAU MAINTENON » SITUE PARC DES TILLEULS 50, RUE D'HAUTMONT VERS LE SITE DE LA RUE JULES VALLES A MAUBEUGE (3 pages) Page 23
- R32-2017-08-24-012 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-106 CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA S.A.S. CLINEA, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS FORME DE CENTRE DE POSTCURE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE MARIE SAVOIE A LE CATEAU CAMBRESIS, AUPARAVANT DETENUE PAR LA SARL PR12 (3 pages) Page 27

R32-2017-08-24-011 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-107 CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SARL HOSPITALISATION PRIVEE D'ADDICTOLOGIE DES BRUYERES, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES DES ADULTES EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, INITIALEMENT DETENUE PAR LA SAS CLINIQUE LES BRUYERES ,SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LES BRUYERES A AUBERCHICOURT (3 pages)	Page 31
R32-2017-08-24-013 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-108 CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SELARL RADIOLOGIE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS, INITIALEMENT DETENUE PAR LA SAS IROISE (3 pages)	Page 35
R32-2017-08-24-016 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-109 AUTORISANT LA SARL AMBOISE A TRANSFERER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE SOUS LA FORME AMBULATOIRE DU SITE DE LA RUE DESPINAS A CREIL SUR LE SITE DU PARC ALATA A CREIL (3 pages)	Page 39
R32-2017-08-24-008 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-119 AUTORISANT LA FONDATION LEOPOLD BELLAN A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTES, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, POUR LA PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES SUR LE SITE DE LA CROIX BLANCHE A MONCHY -SAINT-ELOI (3 pages)	Page 43
R32-2017-08-23-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-125 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE POUR EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR SON SITE (2 pages)	Page 47
R32-2017-08-24-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-126 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE MCO COTE D'OPALE A SAINT MARTIN BOULOGNE (2 pages)	Page 50
R32-2017-08-24-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-93 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS- PICARDIE A EXERCER L'ACTIVITE DE DIAGNOSTIC PRENATAL SELON LA MODALITE : ANALYSES EN VUE DU DIAGNOSTIC DE MALADIES INFECTIEUSES SUR LE SITE SUD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE (3 pages)	Page 53
R32-2017-08-24-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-95 AUTORISANT LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE A FORME ANONYME (SELAFA) « LABORATOIRE BIOCOME » A EXERCER LES ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION POUR LES ACTIVITES RELATIVES A LA FECONDATION IN VITRO SANS OU AVEC MICROMANIPULATION ET LA CONSERVATION DES EMBRYONS EN VUE D'UN PROJET PARENTAL SUR LE SITE DU LABORATOIRE SAINT COME A	

R32-2017-08-24-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-96 AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE SUR LE SITE DE L'UNITE D'AUTODIALYSE A CORBIE (3 pages)	Page 61
R32-2017-08-24-006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-97 AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE POUR LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE SUR LE SITE DE L'UNITE D'AUTO-DIALYSE DE LAON (3 pages)	Page 65
R32-2017-08-24-007 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-99 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (CHICN) A EXPLOITER UN SECOND SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR SON SITE DE COMPIEGNE (3 pages)	Page 69
R32-2017-08-22-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-121 AUTORISANT LA SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GCS HOPITAL PRIVE DE CHANTILLY (2 pages)	Page 73
R32-2017-08-22-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-122 AUTORISANT LA CREATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE "HOPITAL DE CHANTILLY-LES-JOKEYS" A CHANTILLY (2 pages)	Page 76
R32-2017-08-22-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-123 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON, AFIN D'EFFECTUER, SUR SON SITE, DES PRELEVEMENT DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERONNE DECEDEE (2 pages)	Page 79
R32-2017-08-22-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-124 MODIFIANT L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL VILLIERS-SAINT-DENIS SUR SON SITE (3 pages)	Page 82
R32-2017-08-02-021 - Arrêté DOS-SDES-GRH-2017-48 modifiant l'arrêté DOS-SDES-GRH-2016-58 du 27 juin 2016, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire d'AMIENS (3 pages)	Page 86
R32-2017-08-23-001 - Arrêté n 2017-036 CRSA modificatif 23 août2017 (3 pages)	Page 90
R32-2017-08-23-002 - Arrêté n 2017-037- modification Commissions spécialisées 23août2017 (2 pages)	Page 94
R32-2017-07-21-011 - Décision tarifaire n°14 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM AUTISME 02 VILLEQUIER-AUMONT (2 pages)	Page 97
R32-2017-07-31-016 - Décision tarifaire n°15 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (3 pages)	Page 100

R32-2017-07-21-012 - Décision tarifaire n°16 portant fixation pour l'année 2017 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de FEDERATION APAJH (4 pages)	Page 104
R32-2017-07-21-013 - Décision tarifaire n°17 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM ADEF GAUCHY (2 pages)	Page 109
R32-2017-07-21-014 - Décision tarifaire n°18 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM APEI SOISSONS (2 pages)	Page 112
R32-2017-07-21-015 - Décision tarifaire n°21 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM APEI SOISSONS BELLEU (2 pages)	Page 115
R32-2017-07-21-016 - Décision tarifaire n°22 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH APEI SOISSONS (2 pages)	Page 118
R32-2017-07-21-017 - Décision tarifaire n°23 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH AED ST ERME OUTRE ET RAMECOURT (2 pages)	Page 121
R32-2017-07-21-018 - Décision tarifaire n°24 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de U.G.E.C.A.M. (3 pages)	Page 124
R32-2017-07-21-019 - Décision tarifaire n°25 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH ESPOIR 02 SOISSONS (2 pages)	Page 128
R32-2017-07-21-020 - Décision tarifaire n°26 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH ESPOIR 02 LAON (2 pages)	Page 131
R32-2017-07-21-021 - Décision tarifaire n°27 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM APEI LAON (2 pages)	Page 134
R32-2017-07-21-022 - Décision tarifaire n°31 portant fixation du prix de séance pour l'année 2017 de CMPP ESPOIR GAUCHY (3 pages)	Page 137
R32-2017-07-21-023 - Décision tarifaire n°32 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM APEI DES 2 VALLEES DU SUD DE L' AISNE (3 pages)	Page 141
R32-2017-07-21-024 - Décision tarifaire n°33 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM APEI DE ST QUENTIN (3 pages)	Page 145
R32-2017-07-21-025 - Décision tarifaire n°34 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM APEI DES 2 VALLEES DU SUD DE L' AISNE pour l'ESAT APEI-2V CHIERRY et l'ESAT APEI-2V COYOLLES (3 pages)	Page 149
R32-2017-07-21-026 - Décision tarifaire n°36 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM FONDATION SAVART (4 pages)	Page 153
R32-2017-07-21-027 - Décision tarifaire n°47 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM DE ASSOCIATION LE MOULIN VERT (3 pages)	Page 158

R32-2017-07-21-028 - Décision tarifaire n°49 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM FONDATION SAVART (3 pages)	Page 162
R32-2017-07-21-029 - Décision tarifaire n°50 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM GROUPE EPHESE (5 pages)	Page 166
R32-2017-07-31-017 - Décision tarifaire n°58 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de IMPRO AED SISSONNE (3 pages)	Page 172

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-009

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-103

CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SOCIETE EN  
NOM COLLECTIF CROM, LA CESSION DE  
L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE  
TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE  
DE RADIOTHERAPIE EXTERNE, INITIALEMENT  
DETENUE PAR LE GCS DE RADIOTHERAPIE DE  
COMPIEGNE,  
SUR LE SITE DU CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE  
COMPIEGNE

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-103**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF CROM, LA CESSION DE L'AUTORISATION DE  
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE,  
INITIALEMENT DETENUE PAR LE GCS DE RADIOTHERAPIE DE COMPIEGNE,  
SUR LE SITE DU CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE COMPIEGNE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants, D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n°CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;



Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2017 par la SNC CROM visant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe, initialement détenue par le GCS de Radiothérapie de Compiègne, sur le site du centre de radiothérapie de Compiègne, lui-même situé dans les locaux de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, et le dossier justificatif déclaré complet le 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que, s'agissant d'une cession, le projet déposé par la SNC CROM est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS de Picardie ;

Considérant que l'assemblée générale du GCS de radiothérapie s'est réunie le 13 mars 2017 pour autoriser la cession de l'autorisation au GIE CROM sous réserve notamment d'un partenariat formalisé dans une convention pour la prise en charge des patients adressés par le CHICN ;

Considérant qu'aux termes d'une assemblée générale en date du 20 avril 2017 le GIE CROM a été transformé en Société en Nom Collectif, la SNC CROM ;

Considérant que l'assemblée générale du GCS de Radiothérapie de Compiègne s'est de nouveau réunie en date du 9 mai 2017 pour autoriser la cession de l'autorisation à la SNC CROM dans les mêmes conditions que celles établies lors de l'assemblée générale du 13 mars 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec les respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation ;

Considérant que la demande s'inscrit dans un contexte de régularisation du fonctionnement de l'activité de radiothérapie externe à Compiègne, actuellement partagée sur deux sites, celui du CHICN et celui de la Polyclinique Saint-Côme ; que la cession d'autorisation doit s'accompagner de la mise en conformité réglementaire de cette activité de soins, en particulier au regard des dispositions de l'article R.6123-93 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande permet de satisfaire aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie externe sur le site du centre de radiothérapie de Compiègne, dans les locaux de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, initialement détenue par le GCS de Radiothérapie de Compiègne, est confirmée au profit de la SNC CROM, sous les réserves suivantes :

- mise en place d'un partenariat formalisé relatif à la prise en charge des patients adressés par le Centre Hospitalier Interdépartemental de Compiègne-Noyon ;
- mise en service d'un second accélérateur de particules sur le site du centre de radiothérapie de Compiègne.

**Article 2** : La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale qui est fixée au 7 juillet 2019.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : A créer / ET : 600012330

Activité : 18 – Traitement du cancer

Modalité : 68 – Radiothérapie externe

Forme : 00 – pas de forme

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 AOUT 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-002

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-100

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE  
SAINT-QUENTIN A EXERCER SUR SON SITE LES  
ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS  
IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE, POUR LES  
ACTES ELECTROPHYSIOLOGIQUES DE  
RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, DE  
STIMULATION MULTISITES ET DE  
DEFIBRILLATION (ACTIVITES DE TYPE I), Y  
COMPRIS LA POSE DE DISPOSITIFS DE  
PREVENTION DE LA MORTALITE LIEE A DES  
TROUBLES DU RYTHME

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-100**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN A EXERCER SUR SON SITE LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE, POUR LES ACTES ELECTROPHYSIOLOGIQUES DE RYTHMOLOGIE INTERVENTIONNELLE, DE STIMULATION MULTISITES ET DE DEFIBRILLATION (ACTIVITES DE TYPE I), Y COMPRIS LA POSE DE DISPOSITIFS DE PREVENTION DE LA MORTALITE LIEE A DES TROUBLES DU RYTHME**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-128 et suivants, D.6124-179 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n°CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2017 par le centre hospitalier de Saint-Quentin visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur son site les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (activités de type I), et le dossier justificatif déclaré complet le 3 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit pour le territoire de santé Aisne Nord – Haute Somme la possibilité d'autoriser une implantation pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (activités de type I), que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS de Picardie;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du volet cardiologie du SROS-PRS de Picardie;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin pour l'exercice, sur son site, des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation (activités de type I), y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

**Article 2** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 020000063 / ET : 020000162

Activité : 11 – Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Modalité : 81 – Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation

Forme : 00 – Pas de forme

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **124 AOUT 2017**

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-010

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-102

CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SOCIETE EN  
NOM COLLECTIF CROM, LA CESSION DE  
L'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE  
TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE  
DE RADIOTHERAPIE EXTERNE, INITIALEMENT  
DETENUE PAR LA SCP DES DRS CIUPA, GAY, ET  
BALLA- MEKIAS,  
SUR LE SITE DU CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE  
CREIL

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-102**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF CROM, LA CESSION DE L'AUTORISATION DE  
L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER SELON LA MODALITE DE RADIOTHERAPIE EXTERNE,  
INITIALEMENT DETENUE PAR LA SCP DES DRS CIUPA, GAY, ET BALLA- MEKIAS,  
SUR LE SITE DU CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE CREIL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants, D.6124-131 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n°CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;



Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2017 par la SNC CROM visant à obtenir la confirmation de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe, initialement détenue par le GIE CROM (auparavant SCP des Docteurs Ciupa, Gay, Balla-Mekias), sur le site du centre de radiothérapie de Creil, et le dossier justificatif déclaré complet le 30 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que, s'agissant d'une cession, le projet déposé par la SNC CROM est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS de Picardie ;

Considérant que le projet est satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant que la SCP Ciupa, Gay et Balla-Mekias a été transformée en GIE aux termes d'une assemblée générale en date du 31 août 2014, prenant pour nom GIE CROM (centre de radiothérapie et d'oncologie médicale) ;

Considérant qu'aux termes d'une assemblée générale en date du 20 avril 2017 le GIE CROM a été transformé en Société en Nom Collectif, la SNC CROM ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéficiaire du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec les respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la modalité de radiothérapie externe sur le site du centre de radiothérapie de Creil, initialement détenue par la SCP Ciupa, Gay et Balla-Mekias, est confirmée au profit de la SNC CROM.

**Article 2** : La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale qui est fixée au 7 juillet 2019.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : A créer / ET : 600002158

Activité : 18 – Traitement du cancer

Modalité : 68 – Radiothérapie externe

Forme : 00 – pas de forme

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 AOUT 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-015

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-104

AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DE  
L'ESCREBIEUX A TRANSFERER L'ACTIVITE DE  
SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS LA  
FORME DE L'HOSPITALISATION A TEMPS  
PARTIEL DE JOUR, DU 98/110 RUE JEAN DE GOUY  
A DOUAI, VERS UN SITE SUR LA COMMUNE DE  
DOUAI

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-104**

**AUTORISANT LA S.A. CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE, SOUS LA FORME DE L'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, DU 98/110 RUE JEAN DE GOUY A DOUAI, VERS UN SITE SUR LA COMMUNE DE DOUAI**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales » et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 20 janvier 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la clinique de l'Escrebieux visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, spécialisée dans la réhabilitation psycho-sociale, du site actuel au 98/110 rue Jean de Gouy à Douai, vers un autre site permettant notamment un accès aux personnes à mobilité réduite, et le dossier justificatif déclaré complet le 30 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que ce transfert géographique, s'exerçant dans la même commune est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins, qu'il a pour objectifs principaux de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de localiser les prises en charge à proximité des partenaires sociaux implantés dans la ville de Douai ; qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet demeure compatible avec les objectifs du SROS-PRS du Nord-Pas de Calais ;

Considérant l'absence de disposition relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de psychiatrie dans le code de la santé publique ; que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée à la S.A. Clinique de l'Escrebieux pour le transfert géographique de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, spécialisée dans la réhabilitation psycho-sociale, du site actuel au 98/110 rue Jean de Gouy à Douai vers des locaux permettant l'accueil de personnes à mobilité réduite, dans la commune de Douai.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins sur son nouveau site, il en fait sans délai la déclaration à la directrice générale de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée et court depuis le 04 septembre 2014.

**Article 3** – Cette activité de soins est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : ET : 59 000 52 45 / EJ : 59 004 77 91

Activité : 04 – Psychiatrie

Modalités : 06 - Générale

Forme : 03 – Hospitalisation à temps partiel de jour.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 AOUT 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-014

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-105**

**AUTORISANT L'ASSOCIATION AFEJI A  
TRANSFERER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE  
INFANTO-JUVENILE SOUS FORME  
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR  
DU SITE DIT « CHATEAU MAINTENON » SITUE  
PARC DES TILLEULS 50, RUE D'HAUTMONT VERS  
LE SITE DE LA RUE JULES VALLES A MAUBEUGE**



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-105**

**AUTORISANT L'ASSOCIATION AFEJI A TRANSFERER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE SOUS FORME  
D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR  
DU SITE DIT « CHATEAU MAINTENON » SITUE PARC DES TILLEULS 50, RUE D'HAUTMONT VERS LE SITE DE LA RUE JULES  
VALLES A MAUBEUGE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;



Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 janvier 2017 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 janvier 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R 6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 21 avril 2017 par l'Association des Flandres pour l'Éducation, la formation des Jeunes et l'Insertion sociale et professionnelle (AFEJI), visant à obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile sous forme d'hospitalisation de jour, du site du parc des Tilleuls 50, rue d'Hautmont vers le site de la rue Jules Valles à Maubeuge, et le dossier justificatif déclaré complet le 21 avril 2017;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert géographique sur le même territoire de santé, le projet est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet de transfert permet d'améliorer la réponse aux objectifs fixés par le SROS-PRS du Nord – Pas de Calais, en particulier dans son volet psychiatrie, et plus précisément pour les axes « prévenir et prendre en charge la souffrance psychique » ; « organiser le repérage et la prise en charge de l'autisme, des TED et des troubles des apprentissages » ; « accéder aux soins psychiatriques » ; « organiser un parcours de soins en sectoriel, intersectoriel, supra sectoriel et régional » ; « mieux articuler l'action sanitaire, médico-sociale et sociale en psychiatrie » ; « coordonner les interventions pour l'accès aux soins et soutenir l'entourage » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de psychiatrie dans le code de la santé publique ; que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, du site du parc des Tilleuls 50, rue d'Hautmont à Maubeuge vers le site de la rue Jules Valles à Maubeuge est accordée à l'AFEJI.

**Article 2** – Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à

l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptabilisée à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590799912 / ET : 590002317

Activité : 04 - psychiatrie

Modalité : 07 – infanto-juvénile

Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Lille, le 24 AOUT 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-012

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-106**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA S.A.S. CLINEA,  
LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER  
L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS  
FORME DE CENTRE DE POSTCURE SUR LE SITE DE  
LA CLINIQUE MARIE SAVOIE A LE CATEAU  
CAMBRESIS, AUPARAVANT DETENUE PAR LA  
SARL PR12**



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-106**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA S.A.S. CLINEA, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE GENERALE SOUS FORME DE CENTRE DE POSTCURE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE MARIE SAVOIE A LE CATEAU CAMBRESIS, AUPARAVANT DETENUE PAR LA SARL PR12**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 janvier 2017 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 janvier 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 20 février 2017 par la SAS CLINEA visant à obtenir la confirmation, à son profit, de l'autorisation cédée par la SARL PR12 pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale en centre de post-cure sur le site de la clinique Marie Savoie à Le Cateau Cambrésis, et le dossier justificatif déclaré complet le 6 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L.1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'une cession, le projet déposé par la SAS CLINEA est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objectif du volet médical « psychiatrie » qui prévoit :

- de prévenir et de prendre en charge la souffrance psychique, notamment des populations spécifiques (personnes âgées, handicapées psychique, milieu du travail, enfants, adolescents et leur entourage, milieu carcéral),

- d'améliorer l'accès aux soins lors d'une demande de soins psychiatrique,

- de mieux articuler l'action sanitaire, médico-sociale et sociale en psychiatrie,

- de réduire la mortalité des personnes présentant des troubles psychiques ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie dans le code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Marie Savoie à Le Cateau Cambrésis, l'activité de psychiatrie générale en centre de post-cure, initialement détenue par SARL PR12, est confirmée au profit de la SAS CLINEA.

**Article 2** – La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée et reste fixée à 5 ans à compter du 21 juillet 2014, conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

**Article 3** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Cession : Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 750043994 / ET 590049060

Activité : n° 04 – Psychiatrie

Modalité : n° 06 - Psychiatrie générale

Forme : n° 11 – centre de post-cure

**Article 4** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2017**

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-011

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-107

CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SARL  
HOSPITALISATION PRIVEE D'ADDICTOLOGIE DES  
BRUYERES, LA CESSION DE L'AUTORISATION  
D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET  
DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE  
EN CHARGE DES CONSEQUENCES  
FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX  
CONDUITES ADDICTIVES DES ADULTES EN  
HOSPITALISATION COMPLETE ET EN  
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR,  
INITIALEMENT DETENUE PAR LA SAS CLINIQUE  
LES BRUYERES ,SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LES  
BRUYERES A AUBERCHICOURT

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-107**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SARL HOSPITALISATION PRIVEE D'ADDICTOLOGIE DES BRUYERES, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS LIEES AUX CONDUITES ADDICTIVES DES ADULTES EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, INITIALEMENT DETENUE PAR LA SAS CLINIQUE LES BRUYERES ,SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LES BRUYERES A AUBERCHICOURT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 et suivants, D.6124-177-45 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet



« hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 20 janvier 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du 12 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la SARL Hospitalisation Privée d'addictologie des Bruyères visant à obtenir confirmation de l'autorisation à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives des adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique les Bruyères à Auberchicourt, initialement détenue par la SAS clinique les Bruyères, et le dossier justificatif déclaré complet le 16 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-7 et L. 1434-10 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que cette demande, qui répond à un projet de réorganisation interne et d'intégration de la clinique les Bruyères dans le groupe de santé HPA, est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, et qu'elle répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives des adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique les Bruyères à Auberchicourt ne sont pas modifiées ; que le projet demeure compatible avec les objectifs du SROS-PRS du Nord-Pas de Calais ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives des adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, et aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique les Bruyères à Auberchicourt, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections liées aux conduites addictives des

adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, initialement détenue par la SAS clinique les Bruyères, est confirmée au profit de la SARL Hospitalisation Privée d'addictologie des Bruyères.

**Article 2** – La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée ;

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 4** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 AOUT 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-013

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-108**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SELARL  
RADIOLOGIE DE LA CLINIQUE DU PARC  
SAINT-LAZARE, LA CESSION DE L'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION DU SCANOGRAPHE A  
UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE LA  
CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS,  
INITIALEMENT DETENUE PAR LA SAS IROISE**

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-108**

**CONFIRMANT, AU PROFIT DE LA SELARL RADIOLOGIE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DU PARC SAINT-LAZARE A BEAUVAIS, INITIALEMENT DETENUE PAR LA SAS IROISE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n°CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 13 février 2017 par la SELARL Radiologie de la Clinique du Parc Saint-Lazare visant à obtenir confirmation de l'autorisation, après cession par la SAS IROISE, de l'exploitation du scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, et le dossier justificatif déclaré complet le 3 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement

Considérant que cette demande est liée au projet de réorganisation administrative de la structure, afin d'avoir un détenteur unique pour les 2 autorisations d'équipements matériels lourds installés sur le site de la Clinique du parc Saint-Lazare à Beauvais ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; qu'elle répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS de Picardie ;

Considérant l'absence de disposition relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - : L'autorisation d'exploiter le scanographe à utilisation médicale situé sur le site de la Clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, initialement détenue par la SAS IROISE, est confirmée au profit de la SELARL Radiologie de la Clinique du Parc Saint-Lazare.

**Article 2** - : La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale qui est fixée au 28 janvier 2020.

**Article 3** - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 600013114 / ET : 600013122

Code d'équipements matériels lourds : 05602 – scanographe à utilisation médicale

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours

contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 AOUT 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-016

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-109

AUTORISANT LA SARL AMBOISE A TRANSFERER  
L'ACTIVITE DE CHIRURGIE SOUS LA FORME  
AMBULATOIRE DU SITE DE LA RUE DESPINAS A  
CREIL SUR LE SITE DU PARC ALATA A CREIL

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-109**

**AUTORISANT LA SARL AMBOISE A TRANSFERER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE SOUS LA FORME AMBULATOIRE DU  
SITE DE LA RUE DESPINAS A CREIL SUR LE SITE DU PARC ALATA A CREIL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n°CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n°DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;



Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2016 par la SARL Amboise visant à obtenir l'autorisation de transférer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire du site de la rue Despinas à Creil, vers le site du parc ALATA à Creil, et le dossier justificatif déclaré complet le 3 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement

Considérant que s'agissant d'un transfert géographique sur le même territoire de santé, le projet est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins et qu'il répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le projet permettrait de disposer d'une surface plus importante, d'installer une seconde salle d'endoscopie et de répondre aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SROS-PRS de Picardie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D.6124-301 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation de transférer l'activité de soins de chirurgie sous la forme ambulatoire du site de la rue Despinas à Creil vers le site du parc ALATA à Creil est accordée à la SARL Amboise.

**Article 2** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 600008635 / ET : A- créer

Activité : 02 - chirurgie

Modalité : 00 – pas de modalité

Forme : 07 – chirurgie ambulatoire

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 AOUT 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-008

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-119**

**AUTORISANT LA FONDATION LEOPOLD BELLAN  
A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION ADULTES, EN HOSPITALISATION  
A TEMPS PARTIEL DE JOUR, POUR LA PRISE EN  
CHARGE SPECIALISEE DES AFFECTIONS  
CARDIO-VASCULAIRES SUR LE SITE DE LA CROIX  
BLANCHE A MONCHY –SAINT-ELOI**

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-119**

**AUTORISANT LA FONDATION LEOPOLD BELLAN A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION ADULTES, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, POUR LA PRISE EN CHARGE SPECIALISEE DES AFFECTIONS CARDIO-VASCULAIRES SUR LE SITE DE LA CROIX BLANCHE A MONCHY -SAINT-ELOI**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 et suivants, D.6124-177-1 à D.6124-177-53, D6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n°DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n°CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n°DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2017 par la Fondation Léopold Bellan visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes, en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires sur le site de la Croix-Blanche à Monchy-Saint-Eloy, et le dossier justificatif déclaré complet le 11 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit pour le territoire de santé Oise-Est la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif du volet « soins de suite et de réadaptation » du SROS-PRS de Picardie qui prévoit le développement des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique, et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes, en hospitalisation à temps partiel de jour, pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires sur le site de la Croix Blanche à Monchy- Saint-Eloi est accordée à la Fondation Léopold Bellan.

**Article 2** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations

ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 750720609 / ET : A créer

Activité : 53 – Soins de suite et réadaptation spécialisés – affections cardio-vasculaires

Modalité : 09 – Adulte

Forme : 02 – Hospitalisation à temps partiel

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 AOUT 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-23-003

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-125

AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE  
L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE  
HOSPITALIER DE BOULOGNE POUR EXERCER  
L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR SON  
SITE

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-125**

**AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE POUR EXERCER  
L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR SON SITE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à R.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Boulogne, reconnue complète le 22 mai 2017, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique est accordé au centre hospitalier de Boulogne pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique.

**Article 2** - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, **soit jusqu'au 30 janvier 2023.**

**Article 3** - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord



préalable du directeur Général de l'agence régionale de santé, sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

**Article 4** - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 AOUT 2017**

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins,

Serge MORAIS



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-126

AUTORISANT LA MODIFICATION DE  
L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A  
USAGE INTERIEUR  
DU CENTRE MCO COTE D'OPALE A SAINT  
MARTIN BOULOGNE

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-126**

**AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DU CENTRE MCO COTE D'OPALE A SAINT MARTIN BOULOGNE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 et L.6111-2, R.5126-8 à R.5126-14, R.5126-20, R.5126-34 à R.5126-46 et R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 autorisant le renouvellement de l'autorisation de stérilisation des dispositifs médicaux de la Clinique des 2 Caps à Coquelles par la pharmacie à usage intérieur du Centre MCO à Saint Martin Boulogne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre MCO à Saint Martin Boulogne ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention de partenariat établie entre la Clinique des 2 Caps, 80 avenue des Longues Pièces à Coquelles et le Centre MCO, 171 route de Desvres à Saint Martin Boulogne, en date du 15 septembre 2005, fixant les engagements des parties contractantes et ses avenants ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2017 par le Président de la SAS Centre MCO Côte d'Opale en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique des 2 Caps à Coquelles ;

Vu la note interne en date du 8 août 2017, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le Centre MCO Côte d'Opale réalise la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte des établissements membres du GCS, le centre hospitalier de Dunkerque et le centre hospitalier de Calais ;

### ARRETE

**Article 1er** – La modification des éléments de l'autorisation initiale sollicitée par le Président de la SAS Centre MCO Côte d'Opale à Saint Martin Boulogne est autorisée ;

**Article 2** – La modification consiste au renouvellement de l'autorisation de la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la clinique des 2 Caps à Coquelles, pour une durée de cinq ans, du 5 septembre 2017 au 4 septembre 2022 ;

**Article 3** – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont celles décrites aux articles R.5126-8 et R.5126-9 du code de la santé publique. Elles comprennent :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du CSP ;
- La réalisation de préparations magistrales, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte la clinique des 2 Caps à Coquelles, dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5126-2 et à l'article L. 5126-3 du CSP ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés sur le site du Centre MCO Côte d'Opale, Route de Desvres, Saint Martin Boulogne – 62222 BOULOGNE SUR MER CEDEX.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre MCO Côte d'Opale à Saint Martin Boulogne est de 100 %.

**Article 4** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-004

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-93**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE AMIENS- PICARDIE A EXERCER  
L'ACTIVITE DE DIAGNOSTIC PRENATAL SELON  
LA MODALITE : ANALYSES EN VUE DU  
DIAGNOSTIC DE MALADIES INFECTIEUSES SUR  
LE SITE SUD DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE**

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-93**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS- PICARDIE A EXERCER L'ACTIVITE DE DIAGNOSTIC  
PRENATAL SELON LA MODALITE : ANALYSES EN VUE DU DIAGNOSTIC DE MALADIES INFECTIEUSES SUR LE SITE  
SUD DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2131-1 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.2131-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n° CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n° DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n° DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2017 par le centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, sur le site Sud du Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, et le dossier justificatif déclaré complet le 8 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L-1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit pour le territoire de santé Somme la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal selon la modalité : analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses ; que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie;

Considérant que le projet est compatible avec le volet « AMP-DPN » du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie ;

Considérant que le projet répond aux dispositions du code de la santé publique portant sur la définition et la mise en œuvre du diagnostic prénatal.

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie pour l'exercice de l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité : analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, sur le site Sud du Centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie.

**Article 2** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations

ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 800000044 / ET : 800006124

Activité : 17 – AMP DPN

Modalité : 62 – Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses

Forme : 00 – Pas de forme

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'Agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 AOUT 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Le Directeur de l'Offre de Soins  
Serge MORAIS

Serge MORAIS



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-003

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-95

AUTORISANT LA SOCIETE D'EXERCICE  
LIBERALE A FORME ANONYME (SELAFA) «  
LABORATOIRE BIOCOME » A EXERCER LES  
ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE  
MEDICALE A LA PROCREATION POUR LES  
ACTIVITES RELATIVES A LA FECONDATION IN  
VITRO SANS OU AVEC MICROMANIPULATION ET  
LA CONSERVATION DES EMBRYONS EN VUE  
D'UN PROJET PARENTAL, SUR LE SITE DU  
LABORATOIRE SAINT COME A COMPIEGNE

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-95**

**AUTORISANT LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERALE A FORME ANONYME (SELAFA) « LABORATOIRE BIOCOME »  
A EXERCER LES ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION POUR LES ACTIVITES  
RELATIVES A LA FECONDATION IN VITRO SANS OU AVEC MICROMANIPULATION ET LA CONSERVATION DES  
EMBRYONS EN VUE D'UN PROJET PARENTAL, SUR LE SITE DU LABORATOIRE SAINT COME A COMPIEGNE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.2142-1 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.2141-1 et suivants, R.2142-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n° CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n° DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n° DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2017 par le laboratoire « Biocôme » visant à obtenir l'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes : conservation des embryons en vue d'un projet parental et activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes, sur le site de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne, et le dossier justificatif déclaré complet le 7 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L-1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'avenant n°3 du 23/12/2015, portant modification du volet hospitalier du SROS-PRS de Picardie prévoit la possibilité d'une seconde implantation sur le territoire Oise-Est pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, notamment la conservation des embryons en vue d'un projet parental et la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation ;

Considérant que le projet est compatible avec le volet AMP-DPN du SROS-PRS de Picardie ;

Considérant qu'une demande d'autorisation d'exercer les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation a été déposée conjointement par la Polyclinique Saint-Côme, dans l'optique de la création d'un centre clinico-biologique d'assistance médicale à la procréation à Compiègne ;

Considérant que le laboratoire Biocôme dispose d'un site implanté au sein des locaux de la polyclinique Saint-Côme, et que cet agencement optimise les relations clinico-biologiques indispensables aux activités d'assistance médicale à la procréation, et facilite la prise en charge pluridisciplinaire des couples ;

Considérant que le dossier déposé répond aux exigences législatives et réglementaires en matière d'assistance médicale à la procréation.

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation pour les modalités suivantes :

- activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation et la conservation des ovocytes ;
- conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

est accordée à la SELAFA « Laboratoire Biocôme », sur le site du laboratoire Saint-Côme à Compiègne.

**Article 2** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 600012512 / ET : 600012538

Activité : 17 – AMP DPN

Modalité : 74 – AMP Bio : Conservation des embryons en vue d'un projet parental

Modalité : 80 – AMP Bio : Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation

Forme : 00 – pas de forme

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2017**

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-005

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-96

AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A  
EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE  
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR  
EPURATION EXTRARENAL SELON LA  
MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE  
MEDICALISEE SUR LE SITE DE L'UNITE  
D'AUTODIALYSE A CORBIE

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-96**

**AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A EXERCER L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL SELON LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE SUR LE SITE DE L'UNITE D'AUTODIALYSE A CORBIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles, L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 et suivants, D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75 à D.6124-77 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n° CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n° DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n° DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2017 par SANTELYS Association visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée, sur le site de l'UAD SANTELYS Corbie, et le dossier justificatif déclaré complet le 6 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L-1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit pour le territoire de santé Somme la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée, que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé de Picardie ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations stratégiques du volet « insuffisance rénale chronique » du SROS-PRS de Picardie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation est accordée à SANTELYS Association pour l'exercice de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée, sur le site de l'UAD SANTELYS à Corbie.

**Article 2** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'Agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590799995 / ET : 800010159

Activité : 16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : 42 – Hémodialyse en unité médicalisée

Forme : 00 – Pas de forme

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma régional d'organisation des soins, l'Agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la Commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2017**

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-006

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-97**

**AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A  
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT  
DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR  
EPURATION EXTRARENAL POUR LA MODALITE  
D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE  
MEDICALISEE SUR LE SITE DE L'UNITE  
D'AUTO-DIALYSE DE LAON**

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-97**

**AUTORISANT SANTELYS ASSOCIATION A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE POUR LA MODALITE D'HEMODIALYSE EN UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE SUR LE SITE DE L'UNITE D'AUTO-DIALYSE DE LAON**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles, L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-54 et suivants, D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75 à D.6124-77 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé (PRS) de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n° CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n° DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts de France n° DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2017 par Santelys Association visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée de 12 postes, sur le site de l'unité d'autodialyse de Laon, et le dossier justificatif déclaré complet le 7 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L-1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé Aisne Sud, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS de Picardie ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations stratégiques du volet « insuffisance rénale chronique » du SROS-PRS de Picardie, en particulier sur les points suivants :

- amélioration de l'accès aux soins :
  - o renforcer la graduation des soins et développer les prises en charge hors centre,
  - o expérimenter la télémédecine : télédialyse et téléconsultation,
- amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :
  - o renforcer l'éducation du patient,
  - o assurer la mise aux normes de l'ensemble des structures,
- amélioration de l'efficience du système de santé :
  - o fixer un taux d'alternative hors centre (entre 45 et 55% en 2017),
  - o engager une réflexion de mutualisation d'activité et de diversification de la réponse en particulier sur les territoires Aisne Nord Haute Somme et Aisne Sud.

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée.

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale pour la modalité de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'unité d'auto-dialyse de Laon est accordée à Santelys Association.

**Article 2** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé

conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590799995 / ET : 020001913

Activité : 16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : 42 – Hémodialyse en unité médicalisée

Forme : 00 – pas de forme

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2017**

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-24-007

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-99**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (CHICN)  
A EXPLOITER UN SECOND SCANOGRAPHE A  
UTILISATION MEDICALE SUR SON SITE DE  
COMPIEGNE**

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-99**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (CHICN) A EXPLOITER UN SECOND  
SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR SON SITE DE COMPIEGNE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015 et n° CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenants n°1, n°2 et n°3 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n° DOS-SDES-AUT-2016-97 du 25 novembre 2016 relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France n° DOS-SDES-AUT-2016-98 du 28 novembre 2016 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2017 par le CHICN visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à utilisation médicale sur le site de Compiègne du CHICN, et le dossier justificatif déclaré complet le 10 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 8 juin 2017 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit la possibilité d'autoriser l'exploitation d'un scanographe à utilisation médical supplémentaire sur le territoire de santé Oise-Est, et que le projet répond donc aux besoins de santé de la population identifié dans le SROS-PRS de Picardie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du volet imagerie du SROS-PRS de Picardie ;

Considérant l'absence de disposition relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le code de la santé publique;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation d'exploiter un second scanographe à utilisation médicale est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon sur son site de Compiègne.

**Article 2** : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

**Article 4** - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 600100721 / ET : 600113476

Code équipements matériels lourds : 05602 – scanographe à utilisation médicale

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 AOUT 2017

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

  
Serge MORAIS



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-22-002

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-121  
AUTORISANT LA SUPPRESSION DE  
L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR DU GCS HOPITAL PRIVE DE  
CHANTILLY**

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-121**

**AUTORISANT LA SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GCS HOPITAL PRIVE DE  
CHANTILLY**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5121-5, L.5126-1 à L.5126-14, L6111-2, R.5126-1 à R.5126-114, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS 2011-90 du 26 mai 2011 relatif à la création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Hôpital Privé de Chantilly » à Chantilly ;

Vu l'arrêté n° DH-201-308 du 7 août 2014 constatant la dissolution de plein droit du groupement de coopération sanitaire « Hôpital Privé de Chantilly » à la date du 31 mars 2009 ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Hôpital Privé de Chantilly déposée en date du 22 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens, concernant la demande d'autorisation de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS hôpital Privé de Chantilly ;

Considérant que la demande de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur fait suite à la dissolution du GCS Hôpital Privé de Chantilly, et qu'à ce titre l'autorisation délivrée à ce GCS est désormais sans objet ;

ARRETE

**Article 1** – L'arrêté n° DROS 2011-90 du 26 mai 2011 relatif à la création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Hôpital Privé de Chantilly » à Chantilly est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le

22 AOUT 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-22-001

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-122

AUTORISANT LA CREATION DE LA PHARMACIE A  
USAGE INTERIEUR DU GROUPEMENT DE  
COOPERATION SANITAIRE "HOPITAL DE  
CHANTILLY-LES-JOKEYS" A CHANTILLY



**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-122**

**AUTORISANT LA CREATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« HOPITAL DE CHANTILLY-LES JOCKEYS » A CHANTILLY**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5121-5, L.5126-1 à L.5126-14, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-114, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DH-2015-291 du 25 août 2015 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpital de Chantilly – Les Jockeys »

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur présentée par Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys » déposée en date du 24 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens sur cette demande ;

Vu les rapports d'enquête en date du 20/06/2016, du 14/09/2016 et du 2/05/2017, et leur conclusion définitive dans la note en date du 5 mai 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le GCS Hôpital de Chantilly-Les jockeys a pour objet notamment la gestion d'une pharmacie à usage intérieur pour le compte de ses membres tel que décrit dans la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Hôpital de Chantilly-Les Jockeys du 25 août 2015 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information nécessaires ;

#### ARRETE

**Article 1** – Le Groupement de Coopération Sanitaire Hôpital de Chantilly-Les Jockeys, dont le siège est situé 12 avenue du général Leclerc à Chantilly, est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur. Celle-ci assure ses missions pour le compte des membres du groupement, à savoir Le centre Médico-Chirurgical des Jockeys et Le Centre Chirurgical de Chantilly, tous deux également situés 12 avenue du général Leclerc à Chantilly.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée de l'établissement situé 12 avenue du général Leclerc à Chantilly.

**Article 2** – La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux stériles, la reconstitution des médicaments utilisés dans le traitement du cancer (activités mentionnées à l'article R5126-8 du code de la santé publique).

- La stérilisation des dispositifs médicaux (activité mentionnée au 4° de l'article R-5126-9 du code de la santé publique).

**Article 3** – Le pharmacien gérant exerce à temps plein. Il est secondé par un pharmacien-adjoint exerçant à 0.8 ETP, et d'un pharmacien-adjoint exerçant 5 demi-journées par semaine.

**Article 4** – Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**22 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-22-003

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-123 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE  
LAON, AFIN D'EFFECTUER, SUR SON SITE, DES  
PRELEVEMENT DE TISSUS A DES FINS  
THEPAPEUTIQUES SUR UNE PERONNE DECEDEE**

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-123**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DETENUE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LAON, AFIN  
D'EFFECTUER, SUR SON SITE, DES PRELEVEMENTS DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE  
DECEDEE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre II de la première partie (don et utilisation des éléments et produits du corps humain) ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 modifié fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et des tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives aux prélèvements d'organes et des tissus à des fins thérapeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2010 modifié fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu la circulaire DGS/DH/SQ 4 n° 97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;



Vu la demande présentée le 19 janvier 2017 par le centre hospitalier de Laon visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, sur son site, des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, déclarée complète le 14 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de biomédecine (ABM) en date du 24 mars 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier de Laon remplit les conditions d'autorisation réglementaires, ainsi que les règles de bonne pratique applicables à l'activité demandée ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, sur son site, des prélèvements de tissus (cornée, os cortical – os massif, peau), à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est accordé au centre hospitalier de Laon.

**Article 2** : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter du 30 août 2017.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**22 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Serge MORAIS**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-22-004

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-124  
MODIFIANT L'AUTORISATION INITIALE DE LA  
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'HOPITAL  
VILLIERS-SAINT-DENIS SUR SON SITE**

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2017-124**

**MODIFIANT L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
DE L'HOPITAL VILLIERS-SAINT-DENIS SUR SON SITE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5121-5, L.5126-1 à L.5126-14, L6111-2, R.5126-1 à R.5126-114, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté relatif à la création de la pharmacie à usage intérieur accordé par le préfet de l'Aisne en date du 25 mai 1951 ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2016 par l'Hôpital Villiers-Saint-Denis portant sur l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité optionnelle « délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnée à l'article L.5137-2 », prévue au 3° de l'article R.6126-9 du code de la santé publique, et demandant l'autorisation du transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) dans de nouveaux locaux situés sur le même site géographique ;

Vu l'avis favorable en date du 13/12/2016 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu les rapports d'enquête en date du 08/11/2016, du 28/02/2017 et du 18/05/2017, et sa conclusion définitive reprise dans la note en date du 6 juin 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les nouveaux locaux et les équipements proposés constituent une amélioration considérable par rapport à ceux préexistants, et qu'ils permettent de répondre aux besoins des patients ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de moyens en locaux, en personnel, en équipements et systèmes d'information lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions ;

Considérant que par conséquent, une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Villiers-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par l'hôpital Villiers-Saint-Denis est autorisée.

**Article 2** – La modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale consiste en la modification des locaux.

**Article 3** – les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont celles décrites aux articles R.5126-8 et R5126-9 du code de la santé publique. Elles comprennent :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés dans le bâtiment « N » implanté au sein du parc de l'hôpital Villiers-Saint-Denis situé 1 rue Victor et Louise Montfort à Villiers-Saint-Denis.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 1ETP.

**Article 4** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le

**22 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
**Le Directeur de l'Offre de Soins**

**Serge MORAIS**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-02-021

Arrêté DOS-SDES-GRH-2017-48 modifiant l'arrêté  
DOS-SDES-GRH-2016-58 du 27 juin 2016, fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre hospitalier universitaire d'AMIENS

**ARRETE DOS-SDES-GRH-2017-48 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDES-GRH-2016-58 DU 27 JUIN 2016  
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE D'AMIENS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DESMS n° 2010/35 du 8 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Vu l'arrêté N° DOS-SDES-GRH-2016-58 du 27 juin 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la candidature de Monsieur Mohammed BENLAHSEN, Président de l'Université Picardie Jules Verne, en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de Monsieur Jérôme FORTIN ;

Considérant la démission de Madame Yvonne DEGORRE, représentante des usagers désignée par le Préfet de la Somme ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire d'Amiens est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Jérôme FORTIN et Monsieur le Docteur Claude BILLARD en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie » est remplacée par « Monsieur Mohammed BENLAHSEN et Monsieur le Docteur Claude BILLARD, en qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France »

La phrase « Monsieur Gérard DESSEAUX, représentant l'association « AIR de Picardie », et Madame Yvonne DEGORRE représentant l'association « JALMAV », en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de la Somme » est remplacée par « Monsieur Gérard DESSEAUX « Association AIR de Picardie » et un autre représentant des usagers en attente de désignation par Monsieur le Préfet de la Somme »

### **Article 2 :**

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire est celle fixée en annexe 1.

### **Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le        **- 2 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~

**Christine VAN KEMMEL BEKE**



## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Brigitte FOURE, représentante de la commune siège de l'établissement principal,
- Monsieur Jean-René HEMART, représentant de la communauté d'agglomération Amiens Métropole,
- Madame Nicole CORDIER, représentante du Conseil départemental de l'Oise,
- Madame France FONGUEUSE représentante du Conseil départemental de la Somme,
- Madame Monique RYO, représentante du Conseil régional Hauts-de-France

#### 2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Professeur Jean GONDRY et Monsieur le Docteur Kamel MASMOUDI, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Anne HAVET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Christine QUILLET et Monsieur Grégory LEDUC, représentants désignés par les organisations syndicales,

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Mohammed BENLAHSEN et Monsieur le Docteur Claude BILLARD en qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France,
- Monsieur Gérard DESSEAUX (association AIR de Picardie) et un autre représentant des usagers en attente de désignation par Monsieur le Préfet de la Somme,
- Monsieur Pierre LACOUR en tant que personnalité qualifiée désignée par le Monsieur le Préfet de la Somme

En outre, participe avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance de l'établissement susmentionné, Monsieur le Docteur Dominique MONTPPELLIER, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies,

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-23-001

Arrêté n 2017-036 CRSA modificatif 23 août2017

*Arrêté 2017-036 modifiant l'arrêté 2016-017 SDSDU modifié fixant la composition de la CRSA*

**Arrêté n° 2017-036 SDSU modifiant l'arrêté n°2016-017 SDSU du 19 Juillet 2016 modifié  
fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie  
des Hauts-de-France**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 et suivants ;  
Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;  
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;  
Vu l'arrêté n° 2016-017 SDSU du 19 juillet 2016 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;  
Vu l'arrêté n° 2016-018 SDSU du 19 août 2016 modifiant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;  
Vu l'arrêté n° 2016-020 SDSU du 30 décembre 2016 modifiant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie des Hauts-de-France ;  
Vu l'arrêté n° 2017-012 SDSU du 3 mars 2017 modifiant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie des Hauts-de-France ;  
Vu l'arrêté n°2017-030 SDSU du 23 mai 2017 modifiant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie des Hauts-de-France ;

Sur propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté n°2016-017 du 19 juillet 2016 est rectifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

**Collège 2 : Représentant des usagers de service de santé ou médico-sociaux**

**c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée.**

La mention « Madame Fabienne HEULIN-ROBERT » est supprimée.

**ARTICLE 2** : L'article 1 de l'arrêté n°2016-017 du 19 juillet 2016 est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

**Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

**b) Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Sont nommés sur proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais :

Monsieur Georges BOUCHART, membre titulaire, Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique,  
Madame Arlette NARCISSE, membre suppléant, Union Territoriale des Retraités CFDT,  
Madame Marie Blanche CAILLIEZ membre suppléant, Force Ouvrière.

Cette nomination met automatiquement fin aux mandats des membres précédents proposés par le CODERPA du Pas-de-Calais.

**c) Au titre des représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée.**

Sont nommés sur proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Pas de Calais :

Monsieur Jean-Marie PETIT, membre titulaire, Association des Paralysés de France  
Madame Joëlle DEQUIDT, membre suppléant, Association d'entraide aux malades traumatisés crâniens.  
Madame Brigitte DORE, membre suppléant, Union départementale d'associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UDAPEI) du Pas-de-Calais

Cette nomination met automatiquement fin aux mandats des membres précédents proposés par le CDCPH du Pas-de-Calais.

**Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

**b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R.221-9 du code de la sécurité sociales**

Sont désignés par le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Nord Picardie :

Monsieur Frédéric LANGLOIS, membre suppléant en remplacement de *Monsieur André-Marie LOOCK*.  
Madame Christine DHORDAIN-KUSBERT, membre suppléant en remplacement de *Monsieur Olivier SUZANNE*.

**Collège 7 : Offreurs de santé**

**b) Au titre des représentants des établissements de santé privés à but non lucratif**

Sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :

Le Docteur Patrice SCHUMACKER, Président de CME, membre titulaire en remplacement du *Docteur Anne DECOSTER*.

Le Docteur Stanislas VELLIET, Président de CME, membre suppléant en remplacement du *Docteur Patrice SCHUMACKER*

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : La directrice de la stratégie et des territoires des Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 août 2017

Pour la Directrice générale,  
la Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-23-002

Arrêté n 2017-037- modification Commissions spécialisées  
23août2017

*Arrêté 2017-037 SDSU modifiant l'arrêté 2016-019 fixant la composition des CS de la CRSA*

**ARRETE N° 2017-037 SDSU MODIFIANT L'ARRETE N° 2016- 019 MODIFIE FIXANT LA COMPOSITION  
NOMINATIVE DES COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE  
L'AUTONOMIE HAUTS-DE-FRANCE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4 et D.1432-28 à 1432-53 ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;  
Vu l'arrêté n°2016-017 SDSU du 19 juillet 2016 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie et ses arrêtés modificatifs,  
Vu l'arrêté n° 2016-019 SDSU du 6 septembre 2016 modifiant la composition nominative des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Nord-Pas-de-Calais Picardie,  
Vu l'arrêté n° 2016-021 SDSU du 30 décembre 2016 modifiant la composition nominative des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Hauts de France,  
Vu l'arrêté n° 2017-030 SDSU du 22 mai 2017 modifiant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie des Hauts-de-France ;  
Vu l'arrêté n° 2017-031 SDSU du 6 juin 2017 modifiant la composition nominative des commissions spécialisées de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Hauts de France,

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'article 1 de l'arrêté n°2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Le Professeur Jean-Pierre CANARELLI remplace le Professeur Jean-Louis SALOMEZ en tant que Président de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

**Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico sociaux :**

Madame Joëlle DEQUIDT, membre suppléant, remplace *Madame Claudie BOSSUT*,

**ARTICLE 3** : l'article 3 de l'arrêté n°2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nord-Pas-de-Calais Picardie, est modifié pour la durée du mandat restant à courir :

Au 6), Madame Marie-Blanche CAILLIEZ membre, remplace Monsieur Pierre GREVET.

Au 19), le Docteur Patrice SCHUMACKER est nommé membre titulaire en remplacement du Docteur Anne DECOSTER,  
Le Docteur Stanislas VELLIET est nommé suppléant en remplacement du Docteur Patrice SCHUMACKER,

**ARTICLE 4** : l'article 4 de l'arrêté n° 2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nord-Pas-de-Calais Picardie, est modifié pour la durée du mandat restant à courir :

Au 6), Madame Marie-Blanche CAILLIEZ membre suppléant, remplace *Monsieur Pierre GREVET*.

Au 7), Madame Joëlle DEQUIDT, membre suppléant, remplace *Madame Claudie BOSSUT*.

**ARTICLE 5**: l'article 5 de l'arrêté n° 2016-019 susvisé fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nord-Pas-de-Calais Picardie, est modifié pour la durée du mandat restant à courir :

Au 2) Madame Marie-Blanche CAILLIEZ membre, remplace Monsieur Pierre GREVET

Au 6) Il est mis fin sur sa demande au mandat de Monsieur Jean-Marc CAROLLE, membre suppléant

**ARTICLE 6**: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** : La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 août 2017

Pour la Directrice générale,  
la Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-011

Décision tarifaire n°14 portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2017 de FAM AUTISME 02  
VILLEQUIER-AUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 14 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM AUTISME 02 VILLEQUIER-AUMONT - 020010369

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2005 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM AUTISME02 VILLEQUIER-AUMONT (020010369) sise 28, R DE PHILADELPHIE, 02300, VILLEQUIER-AUMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME 02(020010328);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM AUTISME02 VILLEQUIER-AUMONT (020010369) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2017 ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 936 452.49€ au titre de l'année 2017, dont 170 325.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 037.71€.

Soit un forfait journalier de soins de 90.71€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 766 127.49€  
(douzième applicable s'élevant à 63 843.96€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.21€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts de France.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME 02(020010328) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale



*Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale*

*Aline Quevorne*

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-016

Décision tarifaire n°15 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM ASSOCIATION DES  
PARALYSES DE FRANCE

DECISION TARIFAIRE N°15 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF ATHIES-SOUS-LAON - 020001871

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF GUISE - 020013009

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/06/2014, prenant effet au 05/06/2014 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 528 449.03€, dont 3 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 528 449.03 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	855 415.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	673 033.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 370.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 525 449.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 1 525 449.03 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	852 415.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	673 033.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 120.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 31 JUIL. 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-012

Décision tarifaire n°16 portant fixation pour l'année 2017  
du montant de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM de FEDERATION APAJH



DECISION TARIFAIRE N°16 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA FEUILLAUME - 020000147

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFS APAJH SAINT-QUENTIN - 020004610

Institut médico-éducatif (IME) - IME APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020009163

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAS APAJH SAINT-QUENTIN - 020011599

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA FEUILLAUME - 020012399

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020013033

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E

ARRONDISSEMENT, a été fixée à 7 510 784.22€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 510 784.22 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	593 294.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004610	0.00	0.00	1 590 070.69	0.00	0.00	0.00	0.00
020009163	1 989 438.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020011599	0.00	0.00	529 336.44	0.00	0.00	0.00	0.00
020012399	0.00	0.00	127 735.45	0.00	0.00	0.00	0.00
020013033	2 680 907.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004610	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020009163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020011599	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

020013033	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 625 898.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 7 510 784.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 7 510 784.22 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	593 294.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004610	0.00	0.00	1 590 070.69	0.00	0.00	0.00	0.00
020009163	1 989 438.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020011599	0.00	0.00	529 336.44	0.00	0.00	0.00	0.00
020012399	0.00	0.00	127 735.45	0.00	0.00	0.00	0.00
020013033	2 680 907.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004610	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

020009163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020011599	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013033	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 625 898.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 21 JUL. 2017

La Directrice Générale



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-013

Décision tarifaire n°17 portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2017 de FAM ADEF GAUCHY

DECISION TARIFAIRE N° 17 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM ADEF GAUCHY - 020014551

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM ADEF GAUCHY (020014551) sise 26, R MARTIN LUTHER KING, 02430, GAUCHY et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES(940004088) ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 980 002.72€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 666.89€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.60€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 980 002.72€  
(douzième applicable s'élevant à 81 666.89€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.60€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts de France.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES(940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le **21 JUIL, 2017**

La Directrice Générale



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-014

Décision tarifaire n°18 portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2017 de FAM APEI SOISSONS



DECISION TARIFAIRE N° 18 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM APEI SOISSONS - 020014247

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM APEI SOISSONS (020014247) sise 8, R DU BELVÉDÈRE, 02200, SOISSONS et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS(020005401) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APEI SOISSONS (020014247) pour l'exercice 2017;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 508 537.54€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 378.13€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.82€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 480 937.01€  
(douzième applicable s'élevant à 40 078.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 56.57€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS (020005401) et à l'établissement

Fait à LILLE, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Ajme QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-015

Décision tarifaire n°21 portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2017 de FAM APEI SOISSONS  
BELLEU

DECISION TARIFAIRE N° 21 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM APEI-SOISSONS BELLEU - 020009932

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM APEI-SOISSONS BELLEU (020009932) sise 26, R DU BAL CHAMPÊTRE, 02200, BELLEU et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS(020005401) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APEI-SOISSONS BELLEU (020009932) pour l'exercice 2017 ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 465 246.94€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 770.58€.

Soit un forfait journalier de soins de 102.50€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 480 246.94€  
(douzième applicable s'élevant à 40 020.58€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 105.80€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS(020005401) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-016

Décision tarifaire n°22 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH APEI SOISSONS

DECISION TARIFAIRE N° 22 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH APEI SOISSONS - 020013959

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/2008 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APEI SOISSONS (020013959) sise 1, R NEUVE SAINT MARTIN, 02200, SOISSONS et gérée par l'entité dénommée APEI DE SOISSONS(020005401) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APEI SOISSONS (020013959) pour l'exercice 2017 ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 232 453.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 371.11€.

Soit un forfait journalier de soins de 24.90€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 232 453.29€  
(douzième applicable s'élevant à 19 371.11€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 24.90€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE SOISSONS(020005401) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-017

Décision tarifaire n°23 portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2017 de SAMSAH AED ST ERME  
OUTRE ET RAMECOURT

DECISION TARIFAIRE N° 23 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH AED ST-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT - 020014940

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AED ST-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT (020014940) sise 9, RTE DE LIESSE, 02820, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT et gérée par l'entité dénommée ASS AUJOURD HUI ET DEMAIN(020007035);

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 107 777.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 8 981.45€.

Soit un forfait journalier de soins de 35.81€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 110 580.54€  
(douzième applicable s'élevant à 9 215.04€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 36.74€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts de France.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AUJOURD HUI ET DEMAIN(020007035) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-018

Décision tarifaire n°24 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM de U.G.E.C.A.M.

DECISION TARIFAIRE N°24 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
U.G.E.C.A.M - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP UGECAM COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE -  
020000436

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM MERCIN-ET-VAUX - 020014494

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2009, prenant effet au 22/04/2009 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée U.G.E.C.A.M (590039863) dont le siège est situé 22, R DE TURENNE, 59043, LILLE, a été fixée à 3 545 657.63€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 545 657.63 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000436	2 776 382.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020014494	769 275.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020014494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 471.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 545 657.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 3 545 657.63 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000436	2 776 382.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020014494	769 275.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020014494	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 471.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts de France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.G.E.C.A.M (590039863) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-019

Décision tarifaire n°25 portant fixation du forfait global  
de soins pour l'année 2017 de SAMSAH ESPOIR 02  
SOISSONS



DECISION TARIFAIRE N° 25 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH ESPOIR02 SOISSONS - 020015269

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/11/2010 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ESPOIR02 SOISSONS (020015269) sise 17, R DE VILLENEUVE, 02200, SOISSONS et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 02(020013199) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ESPOIR02 SOISSONS (020015269) pour l'exercice 2017 ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 309 543.02€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 795.25€.

Soit un forfait journalier de soins de 42.40€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 349 543.02€  
(douzième applicable s'élevant à 29 128.59€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 47.88€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 02(020013199) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-020

Décision tarifaire n°26 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH ESPOIR 02 LAON

DECISION TARIFAIRE N° 26 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SAMSAH ESPOIR02 LAON - 020014049

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2007 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ESPOIR02 LAON (020014049) sise 18, BD BROSOLETTTE, 02000, LAON et gérée par l'entité dénommée ESPOIR 02(020013199) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ESPOIR02 LAON (020014049) pour l'exercice 2017 ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 333 830.87€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 819.24€.

Soit un forfait journalier de soins de 38.11€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 393 830.87€  
(douzième applicable s'élevant à 32 819.24€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 44.96€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR 02(020013199) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-021

Décision tarifaire n°27 portant fixation du forfait global de  
soins pour l'année 2017 de FAM APEI LAON

DECISION TARIFAIRE N° 27 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM APEI LAON - 020013173

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM APEI LAON (020013173) sise 9, R LECARLIER, 02000, LAON et gérée par l'entité dénommée APEI DE LAON(020005245) ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 588 206.68€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 017.22€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.69€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 569 305.11€  
(douzième applicable s'élevant à 47 442.09€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.45€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE LAON(020005245) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-022

Décision tarifaire n°31 portant fixation du prix de séance  
pour l'année 2017 de CMPP ESPOIR GAUCHY

DECISION TARIFAIRE N°31 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE

POUR L'ANNEE 2017 DE

CMPP ESPOIR GAUCHY - 020002481

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ESPOIR GAUCHY (020002481) sise 1, ALL DE L'ESPOIR, 02430, GAUCHY et gérée par l'entité dénommée AIDE AUX JEUNES INAD L'ESPOIR (020000881) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ESPOIR GAUCHY (020002481) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par l'ARS Hauts-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 045 069.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 674.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 192 743.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 182 743.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ESPOIR GAUCHY (020002481) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de séance (en €)	57.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de séance (en €)	86.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AIDE AUX JEUNES INAD L ESPOIR » (020000881) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-023

Décision tarifaire n°32 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM APEI DES 2 VALLEES DU  
SUD DE L' AISNE

DECISION TARIFAIRE N°32 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE - 020016101

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME APEI-2V COYOLLES - 020000444

Institut médico-éducatif (IME) - IME APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020000485

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APEI-2V COYOLLES - 020008439

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEI-2V CHÂTEAU-THIERRY - 020012480

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) dont le siège est situé 1, R QUEUE D'HAM, 02600, COYOLLES, a été fixée à 4 598 288.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 598 288.18 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	1 760 225.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000485	1 441 135.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008439	1 165 599.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012480	0.00	0.00	231 327.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000485	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008439	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012480	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 383 190.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 598 288.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 4 598 288.18 €**

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	1 760 225.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000485	1 441 135.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008439	1 165 599.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012480	0.00	0.00	231 327.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000444	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000485	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008439	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012480	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 383 190.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale

  
 Pour la Directrice Générale et par délégation  
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
 Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERLUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-024

Décision tarifaire n°33 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM APEI DE ST QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N°33 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI DE ST QUENTIN - 020005203

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME APEI SAINT-QUENTIN HOLNON - 020000188

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS APEI-SAINT-QUENTIN HOLNON - 020010153

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APEI SAINT-QUENTIN -  
020012548

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APEI SAINT-QUENTIN - 020013918

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE ST QUENTIN (020005203) dont le siège est situé 27, R DE LA SOUS-PRÉFECTURE, 02100, SAINT-QUENTIN, a été fixée à 5 803 881.72€, dont 47 700.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 803 881.72 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	1 514 996.17	1 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010153	382 695.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012548	0.00	0.00	0.00	448 111.53	0.00	0.00	0.00
020013918	3 456 578.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010153	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 483 656.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 756 181.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 5 756 181.72 €**

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	1 514 996.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010153	379 695.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012548	0.00	0.00	0.00	445 611.53	0.00	0.00	0.00
020013918	3 415 878.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010153	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 681.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE ST QUENTIN (020005203) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale

  
 Pour la Directrice Générale et par déléguée  
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médicale  
 Coordination animation territoire  
**Aline QUEVERNE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-025

Décision tarifaire n°34 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM APEI DES 2 VALLEES DU  
SUD DE L' AISNE pour l'ESAT APEI-2V CHIERRY et  
l'ESAT APEI-2V COYOLLES

DECISION TARIFAIRE N°34 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE - 020016101

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APEI-2V CHIERRY - 020003687

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APEI-2V COYOLLES - 020003828

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) dont le siège est situé 1, R QUEUE D'HAM, 02600, COYOLLES, a été fixée à 2 470 863.37€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également

mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 470 863.37 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020003687	0.00	1 067 388.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020003828	0.00	1 403 474.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020003687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020003828	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 205 905.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 470 863.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 2 470 863.37 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020003687	0.00	1 067 388.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020003828	0.00	1 403 474.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020003687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020003828	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 205 905.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES 2 VALLÉES DU SUD DE L' AISNE (020016101) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-026

Décision tarifaire n°36 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM FONDATION SAVART

DECISION TARIFAIRE N°36 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION SAVART - 020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAVART GUISE - 020000212

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAVART LA NEUVILLE-BOSMONT - 020000469

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS SAVART GUISE - 020004552

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAVART GUISE - 020010120

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAVART HIRSON - 020012449

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAVART SAINT-MICHEL - 020013058

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO SAVART NEUVILLE-BOSMONT AUTISME - 020013348

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAVART

(020005211) dont le siège est situé 0, R DU CHAMITEAU, 02830, SAINT-MICHEL, a été fixée à 5 051 059.74€, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 051 059.74 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	877 159.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000469	1 940 910.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004552	216 645.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010120	465 420.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012449	317 042.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013058	617 553.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013348	616 327.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000469	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010120	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

020012449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013058	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 420 921.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 041 059.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 5 041 059.74 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	877 159.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000469	1 940 910.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004552	216 645.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010120	465 420.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012449	317 042.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013058	617 553.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013348	606 327.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)
------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000469	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020004552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010120	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013058	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020013348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 420 088.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAVART (020005211) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-027

Décision tarifaire n°47 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM DE ASSOCIATION LE  
MOULIN VERT

DECISION TARIFAIRE N°47 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME MOULIN VERT BLÉRANCOURT - 020000428

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOULIN VERT SOISSONS - 020012928

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MOULIN VERT LAON - 020015301

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) dont le siège est situé 19, R SAULNIER, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 509 167.11€, dont 50 625.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 509 167.11 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	1 967 188.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012928	0.00	0.00	355 774.39	0.00	0.00	0.00	0.00
020015301	0.00	0.00	186 204.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020015301	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 097.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 513 169.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 2 513 169.06 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	1 916 563.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



020012928	0.00	0.00	367 463.60	0.00	0.00	0.00	0.00
020015301	0.00	0.00	229 141.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000428	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012928	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020015301	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 209 430.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts de France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale

  
 Pour la Directrice Générale et par délégation  
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
 Coordination animation territoriale  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-028

Décision tarifaire n°49 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM FONDATION SAVART

DECISION TARIFAIRE N°49 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION SAVART - 020005211

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SAVART SAINT-MICHEL - 020003836

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SAVART LE NOUVION-EN-THIÉRACHE - 020008710

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAVART (020005211) dont le siège est situé 0, R DU CHAMITEAU, 02830, SAINT-MICHEL, a été fixée à 2 206 571.89€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également

mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 206 571.89 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020003836	0.00	1 386 747.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008710	0.00	819 823.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020003836	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008710	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 881.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 206 571.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 2 206 571.89 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020003836	0.00	1 386 747.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008710	0.00	819 823.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020003836	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008710	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 881.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAVART (020005211) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **21 JUIL. 2017**

La Directrice Générale

  
 Pour la Directrice Générale et par délégation  
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
 Coordination animation territoriale  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-21-029

Décision tarifaire n°50 portant fixation pour l'année 2017  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au CPOM GROUPE EPHESE

DECISION TARIFAIRE N°50 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
GROUPE EPHESE - 020015723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE LIESSE-NOTRE-DAME - 020000402

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IMES EPHESE PROISY - 020000527

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EPHESE VERVINS - 020001855

Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE SAINT-QUENTIN - 020002507

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EPHESE SISSONNE - 020002580

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS EPHESE GUISE - 020008702

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS EPHESE LA FÈRE EUROPE - 020010401

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD EPHESE SAINT-QUENTIN - 020012258

Institut médico-éducatif (IME) - IME EPHESE FÈRE-EN-TARDENOIS - 020012779

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS EPHESE LA FÈRE REMPART - 020012969

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE EPHESE (020015723) dont le siège est situé 0, PL DE L'HÔTEL DE VILLE, 02350, LIESSE-NOTRE-DAME, a été fixée à 32 123 084.25€, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 32 123 084.25 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	5 970 000.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	8 181 336.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020001855	850 136.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	3 541 728.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	2 445 231.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008702	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	8 390 388.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	1 057 459.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	1 686 803.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



020012969	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020001855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008702	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012969	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 676 923.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 32 191 584.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 32 191 584.25 €

Dotations (en €)
------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	5 970 000.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	8 181 336.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020001855	920 136.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	3 541 728.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	2 445 231.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008702	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	8 390 388.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	1 057 459.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012779	1 685 303.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012969	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000402	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020000527	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020001855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002507	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020002580	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020008702	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020010401	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012258	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

020012779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
020012969	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 682 632.02

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE EPHESE (020015723) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le **21 JUL. 2017**

La Directrice Générale



Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

**Aline QUEVERLUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-31-017

Décision tarifaire n°58 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de IMPRO AED SISSONNE

DECISION TARIFAIRE N°58 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IMPRO AED SISSONNE - 020000493

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO AED SISSONNE (020000493) sise 6, R DE LA SELVE, 02150, SISSONNE, et gérée par l'entité dénommée ASS AUJOURD HUI ET DEMAIN (020007035) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO AED SISSONNE (020000493) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par l'ARS Hauts-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 697 118.35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 656.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 244 135.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 415.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 756 207.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 697 118.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 158.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 430.90
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 426.53 €.

Soit un prix de journée globalisé de 211.08 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 731 549.25 €.

(douzième applicable s'élevant à 144 295.77 €.)

- prix de journée de reconduction de 215.37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts de France.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS AUJOURD HUI ET DEMAIN » (020007035) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2017

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Françoise VAN RECHEM